Informations de base

2017/2128(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mise en œuvre du règlement (CE) nº 1107/2009 concernant les produits phytopharmaceutiques Voir aussi Règlement (EC) No 1107/2009 2006/0136(COD) **Subject** 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	POC Pavel (S&D)	04/05/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive MCGUINNESS Mairead (PPE) PROCTER John (ECR) HUITEMA Jan (ALDE) HAZEKAMP Anja (GUE/NGL) HÄUSLING Martin (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD) GODDYN Sylvie (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)	JAHR Peter (PPE)	05/07/2017

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	VELLA Karmenu

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/07/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
10/07/2018	Vote en commission		
23/07/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0268/2018	Résumé
13/09/2018	Décision du Parlement	T8-0356/2018	Résumé
13/09/2018	Résultat du vote au parlement		
13/09/2018	Débat en plénière		
13/09/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/2128(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement (EC) No 1107/2009 2006/0136(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/09895

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE618.104	08/05/2018	
Amendements déposés en commission		PE623.701	13/06/2018	
Avis de la commission	AGRI	PE615.454	22/06/2018	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0268/2018	23/07/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0356/2018	13/09/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)829	11/03/2019	

Mise en œuvre du règlement (CE) nº 1107/2009 concernant les produits phytopharmaceutiques

2017/2128(INI) - 13/09/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 529 voix pour, 34 contre et 63 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1107/2009 concernant les produits phytopharmaceutiques.

Les députés ont constaté que les objectifs et les instruments du règlement (CE) nº 1107/2009 a, tout comme sa mise en œuvre, **ne sont pas toujours suffisamment alignés sur les politiques européennes** dans les domaines de l'agriculture, de la santé, du bien-être animal, de la sécurité alimentaire, de la qualité de l'eau, du changement climatique, de l'utilisation durable des pesticides et les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Des **améliorations** pourraient être apportées en vue de réaliser les objectifs du règlement.

Principales conclusions: tout en estimant que l'Union européenne constitue le niveau adéquat pour poursuivre la stratégie réglementaire dans le domaine des pesticides, les députés se sont inquiétés du **manque d'efficacité** dans la mise en œuvre du règlement dont il découle que ses objectifs en matière de production agricole et d'innovation ne sont pas réalisés dans la pratique. Ils ont souligné que le **faible niveau d'innovation** expliquait en partie le recul du nombre de substances actives de pesticides.

Tout en rappelant le **principe de précaution**, les députés ont estimé inacceptable que les exigences relatives à **l'approbation des phytoprotecteurs et des synergistes** n'aient pas encore été appliquées, en violation du règlement. Ils ont en outre jugé inadmissible que la **liste négative de coformulants** n'ait toujours pas été adoptée, notamment après l'interdiction des POE-tallowamines en combinaison avec le glyphosate, qui a mis en évidence les effets néfastes de certains coformulants.

Les députés se sont en outre inquiétés :

- du recours aux autorisations d'urgence accordées au titre de l'article 53 qui ne cessent de croître et des cas avérés d'utilisation abusive de telles autorisations dans certains États membres;
- du manque d'harmonisation des exigences en matière de données et d'essais dans certains domaines scientifiques;
- de la mise à disposition publique limitée des informations concernant la procédure d'évaluation et d'autorisation, tout comme de l'accès restreint aux informations.

Soulignant que la crédibilité du système d'autorisation des produits phytopharmaceutiques dépendait fortement de la **confiance du public** dans les agences de l'Union, le Parlement a invité la Commission à proposer des améliorations afin de **renforcer la transparence du processus réglementaire**, y compris l'accès aux données des études sur la sécurité soumises par les producteurs dans le cadre de leurs demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques au sein de l'Union. Les députés ont reconnu la nécessité de **réviser la procédure actuelle** afin d'améliorer les évaluations, de renforcer l'indépendance des autorités chargées de conduire les études et d'éviter des conflits d'intérêts.

Selon le Parlement, le **système d'évaluation scientifique** en matière de produits phytopharmaceutiques devrait être fiable du point de vue scientifique, objectif et fondé sur des preuves objectives et validées par les pairs, découlant d'une méthode scientifique ouverte, indépendante et pluridisciplinaire dans le cadre de l'autorisation des substances actives, conformément à l'analyse des risques de l'Union et au principe de précaution.

Pesticides à faible risque: la résolution a souligné que l'autorisation et la promotion des pesticides à faible risque et des pesticides non chimiques était une **mesure essentielle** pour soutenir la lutte intégrée contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides. Les députés ont reconnu la nécessité de conduire davantage de travaux de **recherche** sur ces produits et souligné l'importance de créer un cadre réglementaire favorable à l'innovation, qui permettra de remplacer les anciens produits chimiques par de nouveaux produits phytopharmaceutiques améliorés.

Recommandations: la Commission et les États membres ont été invités à :

- garantir la **mise en œuvre effective du règlement** en ce qui concerne leurs rôles spécifiques dans le cadre des procédures d'approbation et d'autorisation;
- reconnaître que la **protection de la santé humaine et animale et de l'environnement** sont des objectifs clés de la législation, tout en améliorant la production agricole ;
- veiller à **l'application intégrale et uniforme des critères d'exclusion fondés sur les dangers** et garantir que les substances sont évaluées en vue de déterminer si elles présentent un risque uniquement lorsqu'il existe des éléments probants attestant qu'elles ne présentent pas de propriétés dangereuses (exclusives), comme l'exige le règlement;
- mettre en œuvre les dispositions relatives aux **coformulants, aux phytoprotecteurs et aux synergistes**, et à établir une liste de coformulants inacceptables et de règles afin que les phytoprotecteurs et les synergistes soient testés au niveau de l'Union ;
- finaliser les méthodes visant à déterminer les circonstances dans lesquelles certaines dérogations devraient être appliquées, notamment en ce qui concerne l'«exposition négligeable» et le «danger phytosanitaire grave»;
- encourager les **initiatives de recherche sur les substances actives**, y compris les substances à faible risque d'origine biologique, et les produits phytopharmaceutiques au titre du programme «Horizon Europe» et du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027;
- renforcer la **transparence globale des procédures** en expliquant et en justifiant les décisions du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Les États membres sont appelés à :

- remédier au sous-effectif grave et chronique des autorités nationales compétentes qui implique des retards à l'étape de l'identification des dangers et de l'évaluation initiale des risques par les États membres;
- mieux mettre en œuvre les procédures nationales d'autorisation, afin de limiter le nombre de dérogations et prolongations visées à l'article 53 du règlement aux véritables situations d'urgence;
- veiller à l'application effective du règlement, notamment en matière de contrôles des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché de l'Union, qu'ils aient été produits dans l'Union ou importés de pays tiers.

L'industrie a été invitée à fournir la totalité des données et études scientifiques, dans un **format électronique uniforme** et lisible par machine, aux États membres rapporteurs et aux agences de l'Union.

Mise en œuvre du règlement (CE) nº 1107/2009 concernant les produits phytopharmaceutiques

2017/2128(INI) - 23/07/2018 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté un rapport d'initiative de Pavel POC (S&D, CZ) sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1107/2009 concernant les produits phytopharmaceutiques.

L'évaluation de la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1107/2009 a révélé que les objectifs de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement ne sont pas pleinement réalisés et que des améliorations pourraient être apportées en vue de réaliser l'ensemble des objectifs du règlement.

Principales conclusions: le rapport constate en particulier que les objectifs et les instruments du règlement, tout comme sa mise en œuvre, ne sont pas toujours suffisamment alignés sur les politiques européennes dans les domaines de l'agriculture, de la santé, du bien-être animal, de la sécurité alimentaire, de la qualité de l'eau, du changement climatique, de l'utilisation durable des pesticides et les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Les députés affirment que le **principe de précaution** n'est manifestement pas appliqué dans le cadre général de l'analyse des risques relative aux pesticides. Ils trouvent inacceptable que les exigences relatives à **l'approbation des phytoprotecteurs et des synergistes** n'aient pas encore été appliquées, en violation du règlement. Ils jugent en outre inadmissible que la **liste négative de coformulants** n'ait toujours pas été adoptée, notamment après l'interdiction des POE-tallowamines en combinaison avec le glyphosate, qui a mis en évidence les effets néfastes de certains coformulants.

Les députés s'inquiètent en outre :

- du recours aux autorisations d'urgence accordées au titre de l'article 53 qui ne cessent de croître et des cas avérés d'utilisation abusive de telles autorisations dans certains États membres;
- du manque d'harmonisation des exigences en matière de données et d'essais dans certains domaines scientifiques;
- de la mise à disposition publique limitée des informations concernant la procédure d'évaluation et d'autorisation, tout comme de l'accès restreint aux informations.

La Commission est invitée à proposer des améliorations afin de **renforcer la transparence du processus réglementaire**, y compris l'accès aux données des études sur la sécurité soumises par les producteurs dans le cadre de leurs demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques au sein de l'Union. Les députés reconnaissent la nécessité de **réviser la procédure actuelle** afin d'améliorer les évaluations, de renforcer l'indépendance des autorités chargées de conduire les études, d'éviter des conflits d'intérêts et de rendre la procédure plus transparente.

Le rapport souligne que l'autorisation et la promotion des **pesticides à faible risque** et des pesticides non chimiques est une mesure essentielle pour soutenir la lutte intégrée contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides. Il reconnaît la nécessité de conduire davantage de travaux de **recherche** sur ces produits et souligne l'importance de créer un cadre réglementaire favorable à l'innovation, qui permettra de remplacer les anciens produits chimiques par de nouveaux produits phytopharmaceutiques améliorés.

Recommandations: le rapport invite la Commission et les États membres à :

- garantir la **mise en œuvre effective du règlement** en ce qui concerne leurs rôles spécifiques dans le cadre des procédures d'approbation et d'autorisation;
- reconnaître que la **protection de la santé humaine et animale et de l'environnement** sont des objectifs clés de la législation, tout en améliorant la production agricole ;
- veiller à **l'application intégrale et uniforme des critères d'exclusion fondés sur les dangers**, ainsi qu'à garantir que les substances sont évaluées en vue de déterminer si elles présentent un risque uniquement lorsqu'il existe des éléments probants attestant qu'elles ne présentent pas de propriétés dangereuses (exclusives), comme l'exige le règlement;
- mettre en œuvre les dispositions relatives aux **coformulants, aux phytoprotecteurs et aux synergistes**, et à établir une liste de coformulants inacceptables et de règles afin que les phytoprotecteurs et les synergistes soient testés au niveau de l'Union ;
- finaliser les méthodes visant à déterminer les circonstances dans lesquelles certaines dérogations devraient être appliquées, notamment en ce qui concerne l'«exposition négligeable» et le «danger phytosanitaire grave»;
- encourager les **initiatives de recherche sur les substances actives**, y compris les substances à faible risque d'origine biologique, et les produits phytopharmaceutiques au titre du programme «Horizon Europe» et du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027;
- renforcer la **transparence globale des procédures** en expliquant et en justifiant les décisions du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Les États membres sont appelés à :

- remédier au sous-effectif grave et chronique des autorités nationales compétentes qui implique des retards à l'étape de l'identification des dangers et de l'évaluation initiale des risques par les États membres;
- mieux mettre en œuvre les procédures nationales d'autorisation, afin de limiter le nombre de dérogations et prolongations visées à l'article 53 du règlement aux véritables situations d'urgence;
- veiller à l'application effective du règlement, notamment en matière de contrôles des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché de l' Union, qu'ils aient été produits dans l'Union ou importés de pays tiers.

L'industrie est invitée à fournir la totalité des données et études scientifiques, dans un **format électronique uniforme** et lisible par machine, aux États membres rapporteurs et aux agences de l'Union.